

MESURE 30810

Volet 1: Dépenses de mobiliers ou d'équipements adaptés

Volet 2: Amélioration de l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication

Balises de gestion

**Année scolaire 2015-2016
Octobre 2015**

Contexte

Certains élèves, notamment ceux qui sont handicapés, connaissent des contraintes importantes qui limitent leur participation aux activités éducatives à l'école et à la maison. Pour ces élèves, le recours à un mobilier, de l'équipement adapté ou encore un outil technologique peut parfois pallier ces limitations ou les réduire de façon substantielle, répondant ainsi à un besoin déterminé dans le cadre du plan d'intervention. C'est dans ce contexte que le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met à la disposition des commissions scolaires la mesure 30810, dotée d'une somme de 8 093 130 \$.

Objectif de la mesure

La mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires dans l'achat et l'entretien, d'une part, d'équipement, de matériel et d'appareillage adaptés et, d'autre part, d'outils technologiques permettant de répondre aux besoins d'apprentissage des élèves handicapés et aux élèves en difficulté, et ce, tant en contexte scolaire qu'à la maison.

Principes directeurs

- L'analyse des besoins de l'élève se fait dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.
- Une planification efficace de la mesure assurera une réponse adéquate aux besoins prioritaires.
- La mesure ne vise pas à combler l'ensemble des besoins des élèves handicapés ou en difficulté pour ce type de matériel. La commission scolaire peut, à même les budgets réguliers dont elle dispose, acheter également ce type de matériel.
- La gestion de cette mesure se fait avec rigueur et transparence.
- La mesure ne vise pas des besoins couverts par d'autres organismes, programmes ou mesures.

Volets de la mesure

La mesure comporte deux volets :

- les dépenses de mobiliers et d'équipements adaptés (volet 1);
- les dépenses visant l'accès à des outils technologiques (volet 2).

Volet 1: Dépenses de mobilier et d'équipement adaptés

Ce volet vise l'achat de mobilier, d'équipement et d'appareillage afin de pallier les limitations que l'élève rencontre à l'école. Sans ce matériel, la participation de l'élève aux activités éducatives à l'école serait impossible ou sérieusement compromise. Il peut aussi, dans une moindre mesure, couvrir les frais de livraison, d'installation, d'entretien et de réparation. Un total de 1 424 716 \$ est mis à la disposition des commissions scolaires dans le cadre de ce volet, à raison d'un minimum de 5 000 \$ par commission scolaire.

Clientèle visée

La clientèle concernée est celle âgée de 4 à 21 ans, inscrite en formation générale au secteur des jeunes. Il s'agit des élèves déclarés handicapés au sens de la déclaration scolaire par la commission scolaire comme ayant un code parmi les suivants :

- 23 (déficience intellectuelle profonde);
- 24 (déficience intellectuelle moyenne à sévère);
- 33 (déficience motrice légère ou organique);
- 34 (déficience langagière);
- 36 (déficience motrice grave);
- 42 (déficience visuelle);
- 44 (déficience auditive);
- 50 (trouble du spectre de l'autisme ou troubles envahissants du développement);
- 53 (trouble relevant de la psychopathologie);
- 99 (déficience atypique);

Pour être admissible, le matériel doit répondre à tous les critères suivants :

- avoir été identifié dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève pour répondre à un besoin;
- favoriser la participation de l'élève aux activités éducatives de l'école;
- être adapté;
- être amovible de sorte qu'il puisse suivre l'élève dans une autre école.

Sont exclus de ce volet de la mesure :

- tout besoin couvert par un autre organisme, programme ou mesure;
- le matériel s'apparentant au matériel périssable dont les coûts doivent être assumés par les parents;
- le matériel didactique;
- le matériel visant principalement la réadaptation;
- l'équipement de gymnase non adapté;
- le matériel pour les arts plastiques ou les ateliers;
- le matériel audiovisuel;
- le matériel visant la stimulation sensorielle.

Volet 2: Amélioration de l'accessibilité à des outils technologiques

Le volet 2 de la mesure vise l'achat d'outils technologiques favorisant la participation de l'élève aux activités éducatives. L'achat et à l'attribution de l'outil technologique prend en considération les besoins d'apprentissage de l'élève à l'école et, lorsque cela s'avère possible et pertinent, ceux à la maison. La démarche du plan d'intervention de ces élèves démontre en outre le lien entre les fonctions d'aide technologiques et les besoins de l'élève. La mise en place de l'outil est essentielle pour que l'élève réalise les apprentissages ou qu'il en fasse la démonstration.

La clientèle admissible au volet 2 regroupe l'ensemble des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La mesure vise d'abord à répondre aux besoins des élèves handicapés. Ainsi, une proportion minimale de 70% dans ce volet doit être utilisée pour répondre aux besoins des élèves handicapés au sens de la déclaration scolaire. Toutefois, advenant que le besoin de ressources financières affectées aux élèves handicapés représente moins de 70 % de l'enveloppe disponible, il est possible d'affecter les ressources financières restantes pour répondre aux besoins d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui font l'objet d'un plan d'intervention. Dans ce cas, la commission scolaire s'assure qu'aucun élève handicapé pour qui un outil a été recommandé dans la démarche du plan d'intervention ne se retrouve sur une liste d'attente afin d'obtenir cet outil.

Les outils admissibles sont utilisés par les élèves et dédiés ou appropriés à leurs besoins. Ainsi, les outils technologiques principalement à l'usage des intervenants scolaires ne sont pas admissibles à la mesure.

L'achat de ce type d'outil technologique, les frais de livraison, d'entretien, de mise à jour et de réparation sont couverts. Dans le cadre de ce volet, une somme totale de 6 668 414 \$ est répartie entre les commissions scolaires, à raison d'un minimum de 20 000\$ par commission scolaire.

Les outils technologiques pouvant être admissibles, puisqu'identifiés lors de la démarche du plan d'intervention, sont, par exemple:

- les ordinateurs portables ou de table;
- les appareils mobiles de type tablette ou téléphones intelligents;
- les périphériques adaptés aux besoins de l'élève ainsi que les périphériques indispensables à l'utilisation de l'ordinateur;
- les logiciels incluant les fonctions d'aide appropriées aux besoins de communication et d'apprentissage de l'élève et qui lui permettent d'être actif dans la production de l'information et la réalisation d'activités pédagogiques ou pour le développement d'une compétence;
- les aides de suppléance à la communication pour les élèves non oraux (l'appareil doit permettre à l'utilisateur de construire des messages avec des symboles ou des pictogrammes qui sont ensuite traduits en message sonore ou texte);
- un système d'amplification MF, incluant les accessoires, les chargeurs, les vérificateurs de piles, l'entretien et la garantie pour les élèves qui ne sont pas reconnus handicapés aux fins de financement. Les élèves reconnus handicapés ont pour leur part accès à ces systèmes dans le cadre du volet 1.

Sont exclus de ce volet de la mesure :

- tout matériel couvert par un autre organisme, programme ou mesure;
- les systèmes d'exploitation non inclus lors de l'achat (ex. : Windows, MacOS);
- les logiciels d'application bureautique (ex. : Microsoft Office, WordPerfect);
- les logiciels de sécurité;
- les périphériques non adaptés aux besoins de l'élève;
- l'équipement et les logiciels d'aide à l'enseignement ou de rééducation (ex. : tableau blanc interactif, projecteur multimédia, appareils photos, caméscopes, jeux éducatifs, les outils diagnostics informatisés);
- la mise en réseau et les frais de connexion à Internet;
- toute garantie prolongée.

Renouvellement du matériel

L'achat d'un nouveau matériel pour remplacer celui qui a été acheté antérieurement à un élève est admissible lorsque :

- l'évaluation révèle que les besoins de l'élève ont évolué et font en sorte que le matériel n'est plus adéquat;
- le matériel actuel n'est pas compatible, en raison de sa désuétude, avec un autre matériel nécessaire à l'élève;
- le coût d'une réparation ou d'une mise à niveau est plus élevé que celui d'un nouvel achat.

Propriété du matériel et transfert de propriété

La commission scolaire est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de cette mesure. Lorsque transportable, l'outil technologique peut être apporté par l'élève concerné à la maison s'il est nécessaire pour la poursuite des activités éducatives de l'école. Lors d'un changement d'école ou de commission scolaire, le matériel suit l'élève. Dans le cas d'un changement de commission scolaire, la propriété du matériel est transférée à la commission scolaire qui reçoit l'élève. Ce transfert se fait au moyen du formulaire *Transfert de matériel dont l'achat a été remboursé dans le cadre de la mesure 30810*. S'il y a lieu, les frais de livraison sont à la charge de la commission scolaire qui reçoit l'élève.

Le matériel suit l'élève tant qu'il est scolarisé par une commission scolaire, y compris en formation professionnelle ou en formation générale des adultes, à la condition que l'élève soit en continuité d'études et que ce matériel soit toujours approprié pour répondre à ses besoins. Lorsque l'élève quitte le réseau scolaire public, le matériel est mis à la disposition d'autres élèves de la commission scolaire. Dans la situation où une école utilise une technologie particulière et que le matériel ne peut suivre l'élève comme dans le cas d'un champ libre fixe, le matériel demeure à l'école.

Transférabilité

Si l'ensemble des besoins a été comblé dans l'un des deux volets de la mesure et qu'il reste un solde, la commission scolaire pourra le transférer dans l'autre volet de la mesure en respectant les règles de répartition de chacun des volets.

Répartition de l'allocation

L'enveloppe du volet 1 sera répartie entre les commissions scolaires, en fonction de leur effectif d'élèves handicapés de l'année scolaire précédente; les élèves handicapés par une déficience motrice grave ou par une déficience auditive comptant pour deux dans ce calcul et tous les autres élèves reconnus handicapés comptant pour un.

La répartition de l'enveloppe du volet 2 sera faite entre les commissions scolaires, en fonction de leur effectif d'élèves handicapés ou en difficulté de l'année scolaire précédente; les élèves reconnus handicapés comptant pour deux et les élèves non reconnus handicapés, mais qui font l'objet d'un plan d'intervention, comptant pour un.

Des ajustements seront faits pour s'assurer que les commissions scolaires reçoivent au minimum 5 000 \$ dans le cadre du volet 1 et au minimum 20 000 \$ dans le cadre du volet 2.

Admissibilité des dépenses faites dans le cadre de cette mesure

Pour être admissible, l'achat doit respecter les règles énoncées dans le présent document.

La commission scolaire doit conserver les documents suivants pour chacun des élèves visés par une demande :

- les factures ou autres pièces justificatives qui font état des achats effectués et des autres coûts imputés à cette mesure, notamment les coûts d'entretien);
- les plans d'intervention des élèves pour qui des achats ont été effectués et dans lesquels ont été consignés les besoins des élèves en matière de matériel adapté ou d'outil technologique.

Secteur de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire
Direction de l'adaptation scolaire et des services éducatifs complémentaires
6 octobre 2015

**TRANSFERT DE MATÉRIEL DONT L'ACHAT
A ÉTÉ REMBOURSÉ DANS LE CADRE DE LA MESURE 30810**

Ce formulaire doit être rempli pour le matériel dont l'achat a été remboursé dans le cadre de la mesure 30810 et qui suit l'élève qui change de commission scolaire. Il doit être signé par une personne autorisée de la commission scolaire qui a acheté le matériel et être transmis aux services éducatifs de la commission scolaire qui recevra l'élève. Il est à noter que, s'il y a lieu, les frais d'expédition sont à la charge de la commission scolaire qui reçoit l'élève.

Nom de l'élève : _____

Code permanent : _____

Commission scolaire : _____

École fréquentée : _____

MATÉRIEL

ANNÉE D'ACHAT

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Nom de la CS à qui transmettre le matériel : _____

À l'attention de : _____

Commentaires

*Signature d'une personne autorisée de la
commission scolaire*

Date

Titre

No de téléphone

c. c. Services éducatifs de la commission scolaire qui a acheté le matériel
 Direction de l'école qui a acheté le matériel